

Mémoire du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec

**Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de loi n° 3, Loi visant à améliorer la transparence, la
gouvernance et le processus démocratique de diverses associations
en milieu de travail**

Mercredi 26 novembre 2025

Table des matières

PRÉSENTATION DU SPGQ.....	3
LE PLUS GRAND SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC	3
UN LARGE BASSIN D'EXPERTES ET D'EXPERTS DES SERVICES PUBLICS	3
LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI	3
QUELQUES PRINCIPES LIÉS À LA COTISATION SYNDICALE OBLIGATOIRE.....	5
LES ENJEUX LIÉS À LA COTISATION FACULTATIVE	6
LA COTISATION FACULTATIVE.....	6
<i>L'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel.....</i>	<i>8</i>
<i>Campagne de publicité et participation à un mouvement social.....</i>	<i>9</i>
<i>Multiplication des votes.....</i>	<i>9</i>
<i>Sursollicitation et discrimination.....</i>	<i>9</i>
L'APPORT DES DOSSIERS LIÉS AUX ENJEUX SOCIAUX	10
UNE FORME DE DISCRIMINATION	12
MESURES ET CAPACITÉ DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	13
ENTRAVE ET INGÉRENCE DANS LES ACTIVITÉS SYNDICALES.....	13
AUGMENTATION DU FARDEAU ADMINISTRATIF	14
ENJEUX D'APPLICATION.....	15
FARDEAU ADMINISTRATIF	16
LES SYNDICATS SONT DÉJÀ DES ENTITÉS DÉMOCRATIQUES	16
CONCLUSION	17
LISTE DES RECOMMANDATIONS	19

Présentation du SPGQ

Le plus grand syndicat de professionnelles et professionnels du Québec

Le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) est le plus grand syndicat de personnel professionnel du Québec. Créé en 1968, il représente environ 34 000 spécialistes, dont près de 25 000 dans la fonction publique, 6 000 à Revenu Québec et 3 000 répartis dans les secteurs de la santé, de l'enseignement supérieur et au sein de diverses sociétés d'État.

Un large bassin d'expertes et d'experts des services publics

Titulaire d'une formation universitaire ou d'une expérience équivalente, le personnel professionnel du gouvernement du Québec est issu de multiples disciplines telles que : informatique, agronomie, administration, médecine vétérinaire, biologie, géologie, chimie, ingénierie forestière, arpentage, architecture, développement industriel, économie, évaluation, communication, bibliothéconomie, traduction, travail social, droit, orientation, psychologie, sciences de l'éducation, réadaptation, pédagogie, affaires internationales, muséologie, comptabilité, fiscalité, actuariat, etc.

Les grandes lignes du projet de loi

Le projet de loi n° 3, Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail (ci-après « le projet de loi »), modifie le *Code du travail*, la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ainsi que la *Loi sur les syndicats professionnels* afin de prévoir diverses règles relatives à la transparence, à la gouvernance et au processus démocratique des associations à l'égard des personnes salariées qu'elles représentent.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi prévoit notamment :

- de scinder la cotisation syndicale prélevée par l'employeur [article 47 du *Code du travail*] en instaurant une cotisation principale et une cotisation facultative ;
- que le montant de la cotisation syndicale principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres concernés qui exercent leur droit de vote;
- que les associations doivent permettre la tenue d'un vote des membres sur la grève ou sur une entente de principe sur une période d'au moins 24 heures;

- 
- que seules certaines activités, définies par la loi à l'article 47.0.1, peuvent être financées à partir de la cotisation facultative, laquelle doit être votée à majorité par les membres à l'occasion d'un scrutin secret sur une période d'au moins 24 heures, après avoir fait l'objet d'une présentation lors d'une assemblée annuelle;
 - l'obligation pour les associations de présenter aux membres leurs statuts ou règlements ainsi que leurs modifications et de les faire approuver, par une majorité de membres qui exercent leur droit de vote, à une fréquence qui ne peut excéder cinq ans;
 - les renseignements devant être inclus dans les statuts ou règlements, dont ceux relatifs au mode de convocation des assemblées, à la procédure visant à informer les personnes salariées de la tenue d'un vote sur la cotisation facultative aux modalités d'exercice de ce vote et au quorum applicable;
 - la présentation annuelle des états financiers soumis à des exigences de vérification variables selon le nombre de personnes salariées représentées;
 - l'exigence pour l'association de produire et de présenter aux membres lors d'une assemblée un rapport annuel comprenant obligatoirement le montant de la cotisation principale et celui de la cotisation facultative, les dépenses de fonction de chacune des personnes qui occupent une charge élective, leur rémunération, les autres avantages dont elles ont bénéficié, les dépenses de plus de 5 000 \$ ainsi que toutes les dépenses effectuées avec la cotisation facultative;
 - l'interdiction d'utiliser la cotisation principale pour financer des contestations judiciaires portant sur la constitutionnalité ou la validité d'une loi, d'un règlement, d'un décret ou d'un arrêté ministériel;
 - l'introduction d'une distinction entre cotisation principale et cotisation facultative et l'encadrement de l'utilisation de ces cotisations pour financer certaines activités, notamment les contestations judiciaires ainsi que diverses interventions dans l'espace public;
 - l'introduction de sanctions pénales liées à ces nouvelles obligations.

Le SPGQ est d'avis que le projet de loi ne vise aucunement à accroître la transparence, la gouvernance et le processus démocratique des syndicats à l'égard des personnes salariées qu'ils représentent. Au contraire, ces nouvelles dispositions menacent la stabilité des rapports collectifs et la capacité des syndicats à accomplir leurs obligations premières que sont la représentation et la négociation collective.

L'ampleur du projet de loi est surprenante. Bien que certains « écarts » aient pu occuper une place importante dans l'actualité, la réalité est que ces situations sont rarissimes. La réforme importante proposée ne repose sur aucune analyse indiquant un problème réel de transparence ou de gouvernance dans les syndicats.



Le SPGQ remarque évidemment que le projet de loi suit l'autorisation d'appel accordée par la Cour suprême du Canada le 23 janvier 2025 à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) qui conteste la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Le tout s'inscrit dans un continuum de mesures prises par le gouvernement qui ont pour effets de diminuer les contrepouvoirs de la société civile. Le ministre du Travail a pour rôle de favoriser l'établissement de relations de travail harmonieuses entre employeurs et salariés et d'adapter les régimes de relations du travail à l'évolution des besoins des personnes et du marché du travail et de l'économie. Pourtant, les orientations prises par le ministre sont plutôt en train de déséquilibrer le régime de relations de travail au bénéfice de la partie patronale.

Le SPGQ souscrit aux principes de transparence, de bonne gouvernance et de démocratie syndicale. Il estime cependant que les organisations syndicales possèdent déjà les mécanismes démocratiques nécessaires permettant à leurs membres d'orienter les actions de leur syndicat et que la législation actuelle prévoit des balises suffisantes concernant leurs obligations de reddition de compte. Puisqu'il ne remplit pas les objectifs énoncés, le projet de loi doit être retiré.

Recommandation 1 : Le SPGQ recommande le retrait du projet de loi.

Quelques principes liés à la cotisation syndicale obligatoire

Le régime québécois des relations du travail repose sur un ensemble de lois et de pratiques. Le *Code du travail* prévoit que lorsqu'un syndicat est accrédité, il devient l'interlocuteur exclusif de l'employeur pour toutes les personnes salariées comprises dans l'unité d'accréditation, qu'elles soient ou non membres du syndicat. Cette représentation exclusive vise à assurer la stabilité, la cohérence et la simplicité des rapports collectifs de travail.

L'absence de droit de grève durant la durée de la convention collective et la cotisation syndicale obligatoire découlent de choix de société. En contrepartie de la représentation et des bénéfices issus de la négociation collective, toutes les personnes salariées de l'unité d'accréditation contribuent au financement du syndicat.

Au Québec, la « formule Rand » est transposée à l'article 47 du *Code du travail*, qui oblige l'employeur à prélever la cotisation syndicale à la source et à la remettre au syndicat. Il s'agit d'un élément central de la stabilité du régime de relations du travail. De manière plus large, cette perception obligatoire accorde ainsi au syndicat une stabilité financière.

Les enjeux liés à la cotisation facultative

Après la *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out* et la *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*, le gouvernement accentue le débalancement des rapports collectifs de travail. Les dispositions du *Code du travail* forment un tout cohérent que ce nouveau projet de loi déséquilibre davantage.

En ce sens, le SPGQ croit utile de citer les auteurs Brière, Morin, Roux et Villaggi¹ concernant la stabilité des rapports collectifs du travail :

En d'autres termes, nous devons nous rappeler qu'historiquement ces droits collectifs ont été mis en place, en premier lieu, pour suppléer à l'exercice de droits individuels difficilement réalisables : négociation du contrat de travail, refus de conclure, etc. [...]. En second lieu, il nous faut considérer que le droit des rapports collectifs du travail exige, pour sa mise en place, un certain nombre de moyens pour que ce régime puisse vraiment atteindre sa fin. N'est-ce pas d'ailleurs ce qui légitimise les dispositions 21, 45, 47, 59, 67, 69, 100, 109.1 et 110.1 du *Code du travail*. À vouloir trop protéger l'exercice des libertés sous leur seul angle individuel, nous ne ferions qu'étouffer l'application de ces dernières règles du *Code du travail* qui visent à l'aménagement réaliste et stable d'un régime de rapports collectifs du travail.²

La cotisation facultative

Le projet de loi prévoit que le montant de la cotisation syndicale prélevée par l'employeur sera désormais constitué d'une cotisation principale et d'une cotisation facultative.

À moins d'un vote des membres sur la cotisation facultative, et sous peine de sanctions pénales variant entre 5 000 \$ et 50 000 \$ [articles 7 et 9 du projet de loi], les associations devront s'abstenir de :

- toute intervention ou toute représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire, quel que soit son objet, concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel;
- toute autre intervention ou toute autre représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, les autres conditions de travail des salariés qu'elles représentent ou ses droits et ses obligations dans le cours normal de ses activités;

¹ Le droit de l'emploi au Québec, 4^e édition, Chapitre IV-1 *Aperçu du droit syndical*, par. IV-14, Brière, Jean-Yves; Morin, Fernand; Roux, Dominic; Villaggi, Jean-Pierre, Wilson & Lafleur, 2010.

² Soulignement du SPGQ

- toute campagne de publicité, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective;
- toute participation à un mouvement social, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective.

Or, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Lavigne*³ estime que l'utilisation des cotisations syndicales pour des causes sociales n'est pas contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*, car la restriction imposée à la liberté d'association se justifie dans une société libre et démocratique.

La Cour suprême du Canada⁴ a reconnu la validité constitutionnelle du précompte syndical obligatoire, en soulignant qu'il s'agit d'un mécanisme essentiel pour préserver la solidarité, la stabilité financière et la capacité d'action des organisations syndicales. La Cour précise nommément qu'une « formule de désengagement risquerait de miner sérieusement la base financière du syndicalisme ».

Les dispositions du projet de loi vont à l'encontre de ces principes : elles favorisent le désengagement et risquent d'affaiblir l'esprit de solidarité syndicale, tout en réduisant la participation des organisations syndicales aux grands débats sociaux, politiques et économiques. Ces dispositions auront pour effet de limiter la capacité d'intervention des syndicats dans la sphère publique et judiciaire.

Toujours dans l'arrêt *Lavigne*, la Cour affirme que les tribunaux « ne devraient pas s'aventurer à tracer de telles lignes de démarcation » lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue ou non une dépense syndicale valide, notamment en raison de la difficulté à établir si une cause donnée est liée ou non au processus de négociation collective.

Le SPGQ estime que le législateur a tort de tracer une ligne aussi restrictive et contraignante. La catégorisation des dépenses et les mécanismes qui y sont rattachés entraveront la capacité des associations de négocier collectivement et de représenter leurs membres adéquatement.

Est-ce que le législateur se montrera éventuellement aussi restrictif envers les centaines d'associations patronales ainsi qu'envers les milliers de lobbyistes patronaux inscrits au registre de Lobbying Québec qui ont accès aux ministres? Ce n'est pas le portrait qui se dessine.

³ *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, (1991) 2 R.C.S. 211

⁴ *Ibid.*



L'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel

L'alinéa 1 du nouvel article 47.0.1 [article 7 du projet de loi] a une portée beaucoup trop large. Il oblige le syndicat à obtenir un vote majoritaire des membres pour toute intervention portant sur l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une réglementation, même lorsque la loi en cause touche directement les conditions de travail de ses membres.

À titre d'exemple, si le gouvernement décrète les conditions de travail du personnel professionnel représenté par le SPGQ et que ce dernier conteste cette loi, il doit agir rapidement. Le projet de loi contraint le syndicat à d'abord organiser des assemblées générales plutôt que de consacrer immédiatement ses ressources à une contestation qui relève du cœur même de sa mission et de ses obligations.

Ce type d'intervention est fondamentale dans une société libre et démocratique et ne devrait, en aucun cas, être soumise à un vote des membres parce qu'associée à une activité optionnelle.

À l'instar du Barreau du Québec⁵, le SPGQ demande au gouvernement qu'il procède au retrait des articles 7 et 9 du projet de loi portant sur les cotisations facultatives et le fait que l'association devient passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

Le SPGQ souligne aussi les préoccupations du Barreau du Québec, qui « face à la menace de l'effritement de l'état de droit », lance l'alerte « afin que tous puissent contribuer à la mitigation des risques de dérives autoritaires » et appelle à « agir collectivement et en concertation pour maintenir l'équilibre des forces en présence, car cet équilibre garantit la santé de notre régime démocratique ».

Le SPGQ négocie principalement avec le gouvernement du Québec, employeur-législateur qui, à maintes reprises ces dernières années, a négocié de mauvaise foi selon les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail.⁶

À l'évidence, des sanctions financières lourdes entravent l'autonomie syndicale en plus de déséquilibrer davantage le rapport de force en défaveur des syndicats.

Le projet de loi ainsi que les sanctions récentes de la *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out* et de la *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail* offrent aux employeurs de nouvelles stratégies pour entraver les négociations collectives.

⁵ [Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec | Barreau du Québec](#)

⁶ Voir notamment: Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ c. Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), 2022 QCTAT 3711, Gouvernement du Québec (Direction des relations professionnelles) Conseil du trésor et Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, 2019 QCTAT 3621

Campagne de publicité et participation à un mouvement social

Les alinéas 3 et 4 du nouvel article 47.0.1 [article 7 du projet de loi] présentent les interdictions liées aux campagnes publicitaires et à la participation à un mouvement social. Ces dernières doivent, sauf exception, être liées à la promotion et à la défense de droits déjà conférés par une loi ou une convention collective et strictement financées par la cotisation facultative.

En plus du caractère inconstitutionnel et d'un renforcement inquiétant du pouvoir de l'État, le SPGQ souligne que plusieurs des modalités décrites à l'article 7 ont des répercussions importantes.

Multiplication des votes

Les organisations syndicales pourraient se trouver dans une situation nécessitant de faire voter leurs membres plus d'une fois par année pour autoriser le prélèvement de la cotisation facultative. Pour illustrer, le SPGQ a sollicité récemment sa délégation ainsi que ses membres sur le montant de la cotisation. Cet exercice s'est étalé sur plusieurs mois. Exiger des associations des votes fréquents et répétitifs revient à les empêcher d'agir pour représenter les membres, sans parler de la pression exercée sur ses ressources humaines, financières et militantes.⁷

Sous la menace de sanctions pénales, les syndicats devront multiplier les votes de l'assemblée générale des membres à chaque fois qu'une crise sociale inattendue se présentera ou qu'un projet de loi sera déposé, nécessitant de lancer une campagne publicitaire ou d'intenter un recours.

Sursollicitation et discrimination

Évidemment, quand les membres sont trop souvent sollicités, cela crée une forme de lassitude⁸ : la participation finit par diminuer et l'atteinte du quorum devient plus difficile. Cela pourrait aussi avoir des effets discriminatoires en surreprésentant les personnes qui n'ont pas de contraintes liées à la parentalité, à la proche aide ou à une situation de handicap. Le risque de surreprésentation de groupes d'intérêts ou dissidents est également présent, tout comme la participation plus restreinte des femmes en raison des difficultés à concilier militance, famille et emploi.

Les syndicats tiennent régulièrement des débats structurés. Le vote sur la cotisation facultative implique de faire marche arrière sur des décisions prises de façon démocratique.

Si on appliquait cette logique à l'État, il faudrait tenir chaque année un référendum pour approuver les programmes gouvernementaux qui ne

⁷ Une partie importante de l'implication syndicale est réalisée en dehors des heures normales de travail.

⁸ Voir notamment : *Election frequency, choice fatigue, and voter turnout* : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0176268016303263?utm>



relèvent pas des « services essentiels ». Des mesures comme le soutien financier aux entreprises devraient alors être soumises au vote. Pourtant, on assume collectivement que le gouvernement a la légitimité de gouverner entre deux élections.

La délégation et les personnes que le SPGQ représente sont sollicitées en continu : elles participent à l'élaboration des cahiers de revendications, se prononcent sur les ententes de principe, s'impliquent dans leurs milieux de travail, votent tous les quatre ans pour élire les membres du comité exécutif, les personnes déléguées syndicales et les responsables de leur section. D'ailleurs, en raison de postes vacants ou de départs, des élections s'effectuent en continu.

Pour les représenter adéquatement, le syndicat consulte fréquemment les membres (ex. : enquêtes, recherches, sondages, etc.).

Le projet de loi impose un vote quinquennal sur les statuts et règlements (S/R), une présentation annuelle des états financiers audités et un rapport sur l'utilisation des ressources financières et, au moins une fois par année, un vote sur les cotisations facultatives. Selon les estimations du SPGQ, les cotisations facultatives représentent une infime partie de son budget total. Ce qui reviendrait, au plus à 0,60\$ par paie par membre.

Les nouvelles obligations prévues au projet de loi entraîneraient donc un volume de travail additionnel important pour le syndicat, mais aussi pour les employeurs qui devront procéder aux ajustements sur la paie, et ce, pour des montants somme toute relativement modestes.

Il est évident que la cotisation facultative limite la capacité d'action du syndicat et réduit sa faculté de jouer pleinement son rôle de contrepouvoir. La stratégie est vieille comme le monde : distraire et désorganiser « l'ennemi » pour remporter la bataille.

L'apport des dossiers liés aux enjeux sociaux

L'amélioration des conditions de travail des membres ne passe pas uniquement par la négociation des conventions collectives ou la défense des droits. Elle passe par le lobbying, la contestation de lois ayant un impact direct ou indirect dans le domaine du travail, les campagnes publicitaires, la participation à des mouvements sociaux, etc. Ces leviers ont, sur le plan historique, permis d'élargir des protections qui furent ensuite incorporées aux conventions collectives et aux lois.

Par ce projet de loi, le gouvernement crée une hiérarchie entre les différentes activités pouvant être menées par un syndicat.

Ainsi, la négociation d'une convention collective demeure financée par les cotisations syndicales, mais une contestation judiciaire ou encore la participation à certains mouvements sociaux devient tributaire de l'approbation préalable d'une cotisation facultative par la majorité des membres.

La défense des intérêts professionnels, sociaux et économiques des personnes représentées par le SPGQ exige que différentes actions soient entreprises pour y arriver.

La lutte historique qui a mené à l'adoption de la *Loi sur l'équité salariale* par le gouvernement du Québec en 1996 illustre très bien la diversité des moyens employés par les syndicats et les personnes syndiquées pour défendre leurs intérêts. En effet, ce sont les syndicats, dont le SPGQ et des professionnelles membres, qui ont contribué et participé activement à un mouvement social large⁹ en faveur de l'équité salariale et qui ont été porteur d'une première cause en discrimination systémique à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse en 1981¹⁰.

Sans l'action des syndicats et des travailleuses syndiquées, on peut penser que le Québec ne serait pas aujourd'hui un chef de file en matière d'équité salariale entre les hommes et les femmes. Si l'équité salariale reste perfectible encore aujourd'hui, l'histoire illustre bien comment la participation à des mouvements sociaux ou encore la contestation judiciaire sont intrinsèques à l'accomplissement de la mission des syndicats.

Le SPGQ s'oppose fermement à la création de catégories d'actions jugées facultatives à la mission des syndicats. Avec l'introduction de la cotisation facultative, le gouvernement cherche à réduire la portée des actions menées par les syndicats, alors que celles-ci sont conformes à leur mission.

C'est à travers des revendications liées à des enjeux sociaux comme l'environnement, la condition féminine, la conciliation travail-famille-vie personnelle ou l'équité salariale que les syndicats ont obtenu des gains névralgiques pour leurs membres, mais aussi pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du Québec.

Comme le faisait remarquer à juste titre l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) en 2011 :

[...] Aucun pays n'a connu de prospérité économique et n'a érigé une véritable classe moyenne sans une forte présence syndicale. À travers des luttes, les syndicats ont obtenu : la journée de travail de huit heures, les fins de semaine de congé, des lois sur la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi, le soutien au revenu pour les nouveaux parents, la formation pour les travailleurs sans emploi, les pensions gouvernementales, les salaires minimums, la protection pour les personnes blessées au travail ainsi que l'équité salariale entre les femmes

⁹ Ce mouvement large a culminé lors de la Marche du Pain et des roses en 1995, dont l'une des neuf revendications est de l'adoption d'une loi proactive pour l'équité salariale. Source :

<https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/marche-du-pain-et-des-roses#Combattrelapauvretetlexclusionssoustoutesleursformes>

¹⁰ https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_1689&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoge/vG7/YWzz#:~:text=L'%C3%A9quit%C3%A9%20salariale%20au%20SPGQ.%20Le%20m%C3%A9moire%20reprend.la%20conclusion%20de%20notre%20programme%20d'%C3%A9quit%C3%A9%20salariale.



et les hommes. Grâce à la négociation et à l'établissement d'un rapport de force, les syndicats ont réussi à étendre ces gains à l'ensemble des travailleurs et des travailleuses¹¹.

Les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) montrent clairement qu'un niveau élevé de syndicalisation va de pair avec une répartition plus équilibrée de la richesse.

À l'inverse, lorsque la syndicalisation recule, les inégalités tendent à s'accroître. D'ailleurs, on observe aussi que la part du revenu captée par le 1 % le plus fortuné augmente au fur et à mesure que le taux de syndicalisation diminue. Dans les pays où les syndicats sont bien implantés, la répartition de la richesse est généralement plus équilibrée.

Le projet de loi va à l'encontre du principe de solidarité. La cause syndicale s'étend à l'ensemble des travailleuses et travailleurs de la société et non uniquement aux personnes syndiquées. Les syndicats sont des acteurs de changements sociaux, dont les avancées profitent à l'ensemble du monde du travail.

Une forme de discrimination

Le projet de loi, s'il est adopté, créera une forme de discrimination envers les organisations syndicales. Des organisations comme les associations patronales ne sont pas assujetties à de telles mesures. Il y a deux poids, deux mesures : le gouvernement exige des syndicats qu'ils obtiennent un mandat explicite préalable pour pouvoir faire certaines activités, alors que d'autres groupes n'ont pas à passer par la même démarche.

Le SPGQ croit que l'intention du gouvernement est d'affaiblir un contre-pouvoir essentiel à la préservation d'un équilibre démocratique dans la société et non pas d'améliorer la transparence, la gouvernance et les processus démocratiques des associations représentatives.

Recommandation 2 : Si le législateur maintient le projet de loi, le SPGQ recommande le retrait des articles 7 et 9 du projet de loi relatifs à la cotisation facultative et aux dispositions pénales.

¹¹ <https://spgq.qc.ca/2022/11/analyse-les-bienfaits-du-syndicalisme-mythe-ou-realite/>

Mesures et capacité du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Comme énoncé précédemment, les associations s'exposent à une amende pouvant atteindre 50 000 \$ si, par exemple, elles contestent la constitutionnalité d'une loi ou participent à un mouvement social sans utiliser exclusivement les cotisations facultatives.

Malheureusement, le SPGQ s'attend à ce que le ministre du Travail se limite à dire que le montant de cette nouvelle amende n'est qu'une « harmonisation avec les autres infractions du corpus législatif » tel qu'il l'a affirmé à maintes reprises lors de l'étude de l'article 13 du projet de loi 101 portant sur les bris de confidentialité¹².

Si le gouvernement s'obstine à aller de l'avant malgré de nombreux avis contraires, il devra s'assurer d'octroyer les ressources humaines et financières nécessaires au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour qu'il puisse répondre à cette judiciarisation additionnelle des relations patronales-syndicales.

Or, il y a lieu de douter de la capacité du DPCP. En effet, dans une lettre ouverte publiée le 1^{er} octobre dernier, M^e Guillaume Michaud, président de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (APPCP), dénonçait les compressions et le sous-financement gouvernemental. Il soulignait que le système est porté à bout de bras par des procureurs épuisés et que la situation avait des impacts directs sur la confiance du public envers le système de justice.

Entrave et ingérence dans les activités syndicales

En vigueur au Canada depuis le 23 mars 1972, la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical garantit le droit des syndicats à s'administrer librement, sans ingérence de l'État.

L'article 3 de cette convention garantit aux organisations de travailleurs le droit essentiel « d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ». Il impose également aux autorités publiques de « s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal ».

Or, le projet de loi heurte de plein fouet ces principes en imposant des contraintes injustifiées au fonctionnement interne des syndicats et à leur capacité de définir librement leurs priorités et leurs modes d'action.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le gouvernement est lui-même l'un des plus importants employeurs de la province. En restreignant la capacité d'action de

¹² Étude détaillée en commission, séance du 7 octobre 2025, en référence à l'article 458.1 de la LATMP lorsqu'un employeur accède sans droit au dossier médical d'une travailleuse ou d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle.



l'ensemble des organisations syndicales, y compris celle de ses vis-à-vis des secteurs public et parapublic, le gouvernement-employeur se place dans une situation où il légifère pour limiter les moyens d'action des syndicats avec qui il a l'obligation de négocier de bonne foi.

De surcroît, le projet de loi favorise la fuite d'informations stratégiques qui affaiblira le rapport de force des syndicats. En obligeant la divulgation de toute dépense de plus de 5 000 \$ et en ne prévoyant aucune mesure de protection contre les fuites, il met en place des conditions favorables à l'ingérence de l'employeur dans les affaires syndicales. L'analyse de ces données sensibles pourrait permettre à l'employeur d'identifier les priorités de l'association et même, dans certains cas, des faiblesses qui pourraient être utilisées pour nuire à son implantation et au maintien de son accréditation.

Une telle démarche soulève inévitablement des interrogations sur les véritables intentions du gouvernement. En entravant la liberté syndicale et la capacité des organisations syndicales à agir promptement et efficacement pour défendre leurs membres, le projet de loi compromet l'équilibre fondamental des rapports collectifs de travail et remet en cause les garanties internationales auxquelles le Québec a souscrit.

Par l'article 47.0.1 du projet de loi, le législateur oblige les syndicats à financer, à même des cotisations facultatives, les contestations judiciaires portant sur le caractère opérant, la validité ou la constitutionnalité d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel, et ce, quel qu'en soit l'objet.

Une telle restriction porte atteinte à la liberté d'association garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par l'introduction de cotisations facultatives, le législateur nie la capacité d'autonomie et d'autogouvernance, et introduit une ingérence injustifiée dans les affaires internes des associations.

Augmentation du fardeau administratif

Le projet de loi introduit de nouvelles obligations pour les syndicats, dont :

- les organisations doivent, chaque année, préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, les soumettre à une mission d'audit (pour celles qui représentent plus de 200 personnes salariées) et les présenter lors d'une assemblée aux membres.
- La production d'un rapport financier détaillé comprenant notamment le nom de chacune des personnes qui occupent une charge élective, leur rémunération et les dépenses de fonction, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas, et chaque dépense de plus de 5 000 \$ avec l'objet de la dépense.
- Le projet de loi prévoit, par ailleurs, l'obligation, lors d'une assemblée, de présenter aux membres leurs S/R ainsi que leurs modifications et de les faire approuver à une fréquence qui ne peut excéder cinq ans, par une majorité de membres qui exercent leur droit de vote.



À l'évidence, ces obligations alourdissent inutilement le processus décisionnel et de gestion.

Précisons que les S/R du SPGQ sont révisés par la délégation lors du congrès quadriennal. Évidemment, on peut présumer qu'il y aura une reprise des débats tenus lors du congrès lors d'une éventuelle assemblée générale des membres. La démarche imposée par le projet de loi est inefficace et fait fi de l'expertise de la délégation.

Concernant les états financiers, il importe de signaler que le syndicat dispose déjà d'un processus de reddition de comptes efficace. Les états financiers sont audités par une firme indépendante, puis rendus accessibles aux membres. Par ailleurs, la commission de surveillance du SPGQ peut examiner l'ensemble des dépenses du syndicat si elle l'estime nécessaire.

L'article 47.1.2 exige un niveau de détails inédits, soit la publication des noms des personnes élues, leurs rémunérations, leurs frais d'hébergement, de déplacements et de repas ainsi que les dépenses dépassant 5 000 \$. Le seuil est particulièrement bas et force le syndicat à ventiler un nombre de postes budgétaires excessif.

Il y a lieu de craindre que ce degré de détails encouragera les demandes individuelles d'explications, les comportements quérulents ou visant à faire pression sur un « adversaire politique ». Encore une fois, la mesure détourne le syndicat de sa mission essentielle.

La charge administrative supplémentaire sera d'autant plus lourde pour les petites organisations syndicales au point où nous craignons qu'elles ne soient pas en mesure de répondre aux exigences imposées par le projet de loi.

Enjeux d'application

Le SPGQ a récemment modifié sa formule de cotisation. En février 2025, la demande de modification a été adressée au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). La formule de prélèvement a été modifiée six mois plus tard, soit en août 2025. Au moment d'écrire ce mémoire, les ajustements ne sont pas complétés. Conséquemment, le SPGQ doute de la capacité du gouvernement à apporter des modifications fréquentes aux cotisations syndicales dans l'ensemble des secteurs et réseaux.

L'association accréditée devra transmettre dans un délai de 15 jours, à la personne nouvellement embauchée, un document précisant la cotisation facultative [article 47.0.3]. Or, le gouvernement lui-même, comme employeur, n'informe pas le syndicat dans un délai si court des nouvelles embauches.

Fardeau administratif

Le projet de loi augmente le fardeau administratif dans les syndicats et détourne des ressources humaines, financières et militantes des activités au cœur de l'action syndicale pour les diriger vers la gestion interne.

Le SPGQ dispose de mécanismes de transparents et efficaces.

La délégation prend les décisions nécessaires et pertinentes au fur et à mesure et en assure la cohérence et le respect des échéanciers. En imposant davantage de votes et un excès de procédures, le projet de loi complexifie le fonctionnement démocratique.

Pour les plus grands syndicats, des états financiers soumis à une mission d'audit et à une commission de surveillance constituent déjà des outils suffisants et appropriés de reddition de comptes. En ce qui concerne la présentation des états financiers et l'adoption périodique des statuts et règlements, il est amplement suffisant que la loi exige de les soumettre à des instances démocratiques représentatives des membres, selon les structures prévues aux statuts de chaque organisation, sans rendre obligatoire leur présentation systématique à l'assemblée générale de l'ensemble des membres.

Cette approche est transparente et respecte l'autonomie organisationnelle des associations accréditées. Le SPGQ réitère que les plus petits syndicats auront du mal à s'astreindre aux obligations imposées par le projet de loi, notamment au regard du rapport sur l'utilisation des ressources financières.

Recommandation 3 : Le SPGQ recommande que la présentation des états financiers et l'adoption des statuts et règlements soient soumises à des instances démocratiques représentatives des membres, selon les structures prévues aux statuts de chaque organisation.

Les syndicats sont déjà des entités démocratiques

Le projet de loi ne permet pas d'accroître « la transparence, la gouvernance et le processus démocratique des associations » à l'égard des personnes salariées qu'elles représentent.

Le fonctionnement des organisations syndicales repose déjà sur un socle hautement démocratique.

Pour un millier de raisons, dont les particularités d'un secteur, des emplois ou les personnes salariées représentées, il n'y a pas qu'un modèle : ce que ce qui fonctionne bien pour une association ne répond pas nécessairement aux besoins de l'autre.

L'exercice démocratique s'exerce au moyen de plusieurs instances élues¹³ qui s'appuient sur la volonté des membres.

Au SPGQ, les membres du comité exécutif sont élus, tous les quatre ans, au suffrage universel par l'ensemble des membres. La campagne électorale est tenue en mode virtuel et présentiel.

Les personnes candidates présentent un programme électoral et les membres ont plusieurs occasions d'échanges. En 2023, le taux de participation au vote de l'exécutif du SPGQ a été de 36,2 %, taux comparable à celui des élections municipales au Québec en 2025 (41,3 %)¹⁴.

Les membres du comité exécutif orientent la vie politique du syndicat et rendent des comptes aux instances qui les supervisent. Les personnes représentantes de section, pour leur part, sont tenues de consulter en continu les personnes qu'ils représentent et de rapporter leurs préoccupations au Conseil syndical. Quant au congrès, pour l'essentiel, il définit les orientations, y compris celles touchant les questions sociales et politiques.

D'ailleurs, plusieurs décisions adoptées lors de notre récent congrès visent à ce que le SPGQ mette de l'avant la nécessité de services publics forts et financés adéquatement pour une société prospère et équitable, mais également qu'il agisse contre les inégalités et la discrimination.

Conclusion

Depuis avril 2025, il s'agit du troisième projet de loi déposé par le ministre du Travail qui porte sérieusement atteinte à la capacité des syndicats d'accomplir les activités au cœur de leur mission.

Après avoir limité le droit constitutionnel de faire la grève par l'adoption précipitée de la *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*, l'actuel projet de loi menace encore la liberté d'association protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Cour suprême du Canada, a reconnu la validité constitutionnelle du précompte syndical obligatoire en soulignant que ce mécanisme est essentiel pour préserver la solidarité entre les membres, assurer la stabilité financière des syndicats et maintenir leur capacité d'agir efficacement.

Le projet de loi constitue une attaque additionnelle aux fondements de notre régime des rapports collectifs de travail qui mine le rapport de force des syndicats au profit des

¹³ Au SPGQ, il y a l'assemblée générale des membres, l'assemblée de délégués et des délégués syndicaux, le conseil syndical, le congrès quadriennal, etc.

¹⁴ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Portrait des résultats électoraux municipaux de 2025, Données préliminaires*, gouvernement du Québec, 2025, p. 6.



employeurs. Ces derniers sont visés par aucune nouvelle exigence, ce qui ne présage rien de bon pour les personnes salariées.

D'ailleurs, il n'est pas banal que le Barreau du Québec, « face à la menace de l'effritement de l'état de droit » lance l'alerte « afin que tous puissent contribuer à la mitigation des risques de dérives autoritaires », appelle à « agir collectivement et en concertation pour maintenir l'équilibre des forces en présence, car cet équilibre garantit la santé de notre régime démocratique » et recommande le retrait des articles 7 et 9 du projet de loi.

Pour le SPGQ, il est clair que le projet de loi ne permet pas d'accroître la transparence et la reddition de comptes des organisations syndicales. Il est déplorable de constater des effets aussi disproportionnés alors qu'il ne repose sur aucune analyse rigoureuse.

Les syndicats sont démocratiques et possèdent des mécanismes de surveillance qui assurent une reddition de comptes adéquate à leurs membres. Dans ce contexte, le projet de loi ajoute surtout des lourdeurs administratives et procédurales, sans démontrer, autrement que par la généralisation d'incidents isolés, en quoi les mécanismes existants sont insuffisants.

En segmentant la cotisation syndicale, le projet de loi accorde un financement instable aux actions directement liées à la défense des intérêts collectifs des membres. Cette approche affaiblit la capacité des syndicats d'agir comme contrepouvoirs dans une société démocratique, polarise l'action sociale, limite le dialogue et les empêche de contribuer aux débats qui dépassent la stricte négociation des conventions collectives ou des droits conférés par une loi.

L'encadrement restrictif imposé aux organisations syndicales en matière de cotisations, de rapports et de sanctions pénales constitue un traitement particulier et disproportionné qui n'est pas exigé des autres acteurs collectifs qui participent au débat public.

Pour ces raisons, le SPGQ recommande le retrait du projet de loi.

Si le législateur s'obstine à aller de l'avant avec le projet de loi malgré de nombreux avis contraires, le SPGQ recommande le retrait des articles 7 et 9 relatifs à la cotisation facultative et aux dispositions pénales. Il recommande également que la présentation des états financiers et l'adoption des statuts et règlements soient soumises à des instances démocratiques représentatives des membres, selon les structures prévues aux statuts de chaque organisation.

En terminant, le SPGQ souligne qu'il est profondément regrettable qu'un projet de loi ayant une telle portée ait été élaboré sans consultation des organisations syndicales, qui auraient pu, dès le départ, exposer les limites des mesures et contribuer à dégager des solutions en adéquation avec les objectifs poursuivis.

C'est grâce à leurs revendications que les syndicats ont obtenu des gains fondamentaux pour leurs membres et pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du Québec.



Les revendications syndicales à caractère social ont des effets bénéfiques pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs et il est effarant de constater que le législateur souhaite, par ce projet de loi, accroître davantage les inégalités.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Le SPGQ recommande le retrait du projet de loi.

Si le législateur maintient le projet de loi :

Recommandation 2 : Le SPGQ recommande le retrait des articles 7 et 9 du projet de loi relatifs à la cotisation facultative et aux dispositions pénales.

Recommandation 3 : Le SPGQ recommande que la présentation des états financiers et l'adoption des statuts et règlements soient soumises à des instances démocratiques représentatives des membres, selon les structures prévues aux statuts de chaque organisation.

Syndicat
de professionnelles
et professionnels
du gouvernement du Québec

